

BGE 49 I 109

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_109

FR: ATF 49 I 109

IT: DTF 49 I 109

Volltext

108 Staatsrecht. He demande, il l' a admis et en a enregistre le resultat a l'egard de ces 100' centimes additionnels et non pas seulement a l'egard des 50 centimes nouveaux ajoutes a ceux deja preleves l'annee precMente. On doit re- connaitre qu'il y a eu en effet dans ces deux occasions quelque inconsequence de la part du Conseil d'Etat. Toutefois la rMaction du decret de promulgation du 3 ' janvier 1923 peut s'expliquer ou par une simple inad- vertance ou par le fait que le Conseil d'Etat attendait le resultat de la verification des signatures pour exa- miner definitivement la question de recevabilite de la demande de referendum. Et quant au referendum de 1922, on peut a la rigueur concevoir que, en cas de referendum contre l'augmentation d'une taxe suppl- mi:mtaire, le Conseil d'Etat ait estime conforme a la loi de soumettre a la votation populaire la taxe suppl- mentaire en son entier, sans distinguer entre la partie de ce supplement qui etait nouvelle et celle qui etait deja consacree par le budget de l'annee precMente. En tout etat de cause, des deux precMents invoques par les recourants on ne saurait conclure a l'existence d'une pratique constante qui serait en opposition avec la de- cision attaquée. Au contraire 'on constate que cette decision est conforme a l'opinion categoriquement ex- primee par le Conseil d'Etat dans le seul' cas anterieur Oll la question se soit nettement posee, c'est-a-dire dans la correspondance echangee en janvier 1922 avec le Comite referendaire. Comme d'autre part, ainsi qu'on l'a dit, elle n'est pas incompatible avec le texte et l'es- prit de la loi constitutionnelle, le recours doit ~tre rejete. Mais, bien entendu, le Grand Conseil conserve la faculte d'examiner a son tour la question lors de l'etablissement du budget de ran prochain et, s'il la tranche dans un sens different, il lui appartiendra d'exprimer clairement sa volonte dans la loi budgetaire. Le Tribunal IMiral prononce: Le recours est rejete. Rechte des niedergelassenen Sch"\\>eizerbürgers. No 16. 109 IV. RECHTE DES NIEDERGELASSENEN SCHWEIZERBÜRIGERS DROITS DU SUISSE ETABLI 16. Arrit du 15 juin 1923 dans la cause Lädermann contre Departement de Justice et Police du canton da Va.ud. Est contraire aux art. 43 al. 4 et 60 Const. fed. la disposition de droit cantonal d'apres laquelle une patente de colpor- tage gratuite ou a prix. reduit ne peut etre delivree qu'aux seuls ressortissants du canton. Lädermann, originaire de Madiswil (canton de Berne) est ne en 1851 a Lausanne Oll il a exerce le metier de tailleur. L'affaiblissement de sa vue ne lui permettant plus de faire des travaux de couture, il a sollicite le 20 avril 1923 du Departement vaudois de Justice et Police une patente de colportage a prix rCduit pour la vente de « poudre a detacher et nettoyant liquide ». Par decision du 21 avril 1923,le Departement de Jus- tice et Police a ecarte la requ~te, attendu que Läder- mann est Bernois et qu'en vertu de l'art. 48 de laloi vau- doise du 7 decembre 1920 sur la police du commerce la patente de colportage gratuite ou a prix rCduit ne peut ~tre accordee qu'a des « ressortissants du canton qui ne possMent pas de fortune ou n'ont d'autres ressources que le produit de leur travail ». Lädermann a forme contre cette decision un recours de droit public au Tribunal federal. Il expose que son grand-pere deja s'est etabli dans le canton de Vaud en 1790, que son pere est

ne a Vevey et que lui-même est «plus vaudois que bernois», et il fait valoir qu'il se trouve dans une situation précaire ... Le Département de Justice et Police a conclu au rejet du recours. Il est lié par le texte de l'art. 48 qui reproduit une disposition datant de 1891 et maintenue depuis 1910 Staatsrecht. 10rs (loi du 28 août 1891, règlement d'exécution du 21 novembre de la même année et loi révisée de 1899). Considérant en droit : Bien que le recourant ne le dise pas expressément, il se plaint en réalité de ce que, Suisse établie à Lausanne, il ne jouit pas, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton, la patente de colportage à prix réduit lui étant refusée parce qu'il est originaire du canton de Berne. Ce grief est fondé. L'art. 48 de la loi vaudoise du 7 décembre 1920 sur la police du commerce, en tant qu'il ne permet d'accorder la patente gratuite ou à prix réduit qu'aux seuls ressortissants du canton, est manifestement incompatible avec les dispositions des art. 43 al. 4 et 60 Const. féd. L'obligation des cantons de traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État a été établie en première ligne en vue de l'exercice du commerce et de l'industrie, et c'est à ce domaine que l'art. 48 de la loi vaudoise se rapporte. Il ne s'agit pas d'une prescription relative à l'assistance publique; le but de l'art. 48 est de prévenir l'indigence et non d'assister des pauvres. Du moment que cette restriction légale est en elle-même contraire à la constitution fédérale, son application dans le cas concret peut donner lieu à un recours de droit public (art. 178 OJF). La décision attaquée doit donc être annulée et l'autorité cantonale invitée à statuer à nouveau sur la requête de Lädermann, en faisant abstraction du fait que le requérant n'est pas un ressortissant du canton. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et, la décision attaquée étant annulée, le Département de Justice et Police du canton de Vaud est invité à statuer à nouveau sur la requête du recourant, dans le sens des considérations ci-dessus. Niederlassungsfreiheit. No 17. V. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT FIFTE D'ETABLISSEMENT 17. Arrêt du 5 mai 1925 dans la cause Vetterli contre Conseil d'État du Canton de Neuchâtel. 111 Art. 45 Const. féd. Liberté d'établissement. Condamnations réitérées. L'art. 45 al. 3 vise le délinquant qui, puni pour un délit grave, commet après cette condamnation un nouveau délit grave pour lequel il encourt une nouvelle punition. A. - Jean Vetterli, né le 15 février 1902, originaire de Kaltenbach à Wagenhausen (Thurgovie), domicilié alors à La Chaux-de-Fonds, a subi en 1922 à Neuchâtel et à Lucerne les deux condamnations suivantes : a) Lucerne (Tribunal criminel) : 6 mois de maison de travail avec sursis pendant 4 ans pour un abus de confiance commis en avril 1921 et une escroquerie commise le 20 avril 1921, les deux délits au préjudice d'un sieur di Gallo. L'instruction fut ouverte le 9 novembre 1921. Vetterli, alors détenu à Neuchâtel ayant accepté expressément la compétence du tribunal lucernois et une entente ne s'étant pas faite entre les cantons de Neuchâtel et de Lucerne pour que le prévenu fut jugé à Neuchâtel pour tous les délits dont il était inculpe, la Chambre d'accusation du canton de Lucerne le renvoya devant le Tribunal criminel par ordonnance du 14 novembre 1921. Vetterli fut extradé de Neuchâtel le 9 février 1922 et condamné le 17 février de la même année à la peine ci-dessus indiquée. b) Neuchâtel (Cour d'assises) : 18 mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 5 ans de privation des droits